

## Arrêt

**n° 83 364 du 21 juin 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 22 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 22 juillet 2009, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 55 538 du 3 février 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 27 octobre 2011, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 22 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 22 juillet 2009, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 3 février 2011 ;*

*Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, il apporte une lettre d'un ami accompagnée de sa carte d'identité ;*

*Considérant que la lettre est un courrier privé, nature dont il ne découle qu'une force probante limitée ;*

*Considérant qu'il y a lieu de constater le peu de renseignements fournis concernant des éventuelles recherches à l'encontre de l'intéressé et l'absence de toute preuve matérielle y afférente, hors la lettre de son ami*

*Considérant que ce document ne fait que relater des événements déjà invoqués lors de la précédente demande d'asile ;*

*Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visée par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle fait valoir que « le requérant produit un document que la partie adverse reconnaît avoir une force probante, même si elle est limitée. Qu'elle ne lui dénie donc pas toute force probante, et ne peut dès lors se dispenser d'en prendre considération. Attendu que ladite lettre confirme les faits repris lors de la première demande d'asile, mais que le requérant n'était pas parvenu à prouver. [...] que le nouveau document apporte les éléments permettant de lever le doute. [...] Qu'il n'y a donc aucun motif de rejeter ce témoignage établissant le caractère homosexuel du requérant et la répression sociales [sic.] qui est liée à ce comportement. Que cet élément est confirmé par le fait que le requérant en Belgique est affilié à ,une association d'homosexuels soit le CHEL, jeunes homos liégeois depuis 2011 ».

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la

question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir examiné l'élément produit par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, indique les raisons pour lesquelles elle estime que cet élément ne peut être considéré comme « un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/452 de la loi du 15/12/1980 », et qu'il ne constitue dès lors pas un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée, se bornant à affirmer, sans apporter d'éléments concrets et pertinents de nature à contredire celle-ci, que « la partie adverse reconnaît avoir une force probante, même si elle est limitée. Qu'elle ne lui dénie donc pas toute force probante, et ne peut dès lors se dispenser d'en prendre considération. Attendu que ladite lettre confirme les faits repris lors de la première demande d'asile, mais que le requérant n'était pas parvenu à prouver. [...] que le nouveau document apporte les éléments permettant de lever le doute. [...] ».

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [...] l'homosexualité du requérant ] est confirmé[e] par le fait que le requérant en Belgique est affilié à ,une association d'homosexuels soit le CHEL, jeunes homos liégeois depuis 2011 », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile ne pouvait être prise en considération.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS